

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable au 1^{er} juillet 2011

TITRE I

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1

Formation et objet de la Mutuelle

Article 1

Le présent règlement a pour objet de préciser l'application des statuts et du règlement mutualiste de la Mutuelle de l'INSEE.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1

Assemblée générale

Section 1

Composition, élections et modalités

Article 2.

L'élection des délégués a lieu tous les deux ans à une date fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour. Le Secrétaire Général de la Mutuelle est chargé de coordonner les opérations de vote.

Section 2

Réunion de l'Assemblée générale

Article 3.

Les délégués de section participant aux Assemblées générales sont tenus de prendre connaissance des statuts et règlements en vigueur ainsi que des décisions ou propositions que le Bureau National, le Conseil d'Administration pourraient prendre. En cas de délibération lors de l'Assemblée générale sur des points non débattus en Assemblée de section, les délégués sont tenus de prendre part aux votes éventuels en respectant l'esprit du mandat qui leur a été confié par leur section. Ils ont à rendre compte aux membres participants de leur section de vote du déroulement de l'Assemblée générale et des décisions prises.

Article 4.

Le Président du Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée générale. Il convoque les délégués quinze jours au moins avant la date prévue, pour ladite réunion et leur adresse conjointement l'ordre du jour.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont fixées par le Secrétaire Général.

Article 5.

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant désigné en application de l'article 22 des statuts.

Article 6.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant dans l'ordre de suppléance défini à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 des statuts de la Mutuelle.

Le nouveau délégué achève le mandat de son prédécesseur.

CHAPITRE 2

Conseil d'Administration

Section 1

Composition, élections et modalités

Article 7.

Le Conseil d'administration est composé de 15 administrateurs (issus d'une liste nationale).

Article 8.

L'organisation des élections est préparée par le Bureau National qui procède à l'appel à candidature au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque candidat doit obligatoirement faire acte de candidature personnelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette candidature doit parvenir au siège de la Mutuelle au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Bureau National vérifie la recevabilité des candidatures et en avise le postulant.

Article 9.

Le Conseil d'Administration arrête la liste des candidats qui sont classés par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort lors de la même séance. L'ordre ainsi déterminé est celui retenu pour l'établissement du bulletin de vote.

Article 10.

Lors de sa première réunion le nouveau Conseil d'Administration issu des élections élit en son sein et dans l'ordre suivant :

- 1°) Président
- 2°) Vice-président
- 3°) Secrétaire général
- 4°) Trésorier général
- 5°) Trésorier

Article 11.

Il est constitué au sein du Conseil d'Administration des commissions spécialisées permanentes. Les membres du Bureau National et un ou plusieurs administrateurs peuvent être désignés pour participer à ces commissions.

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier sous sa responsabilité et son contrôle l'exécution de missions spécifiques à des chargés de mission ou à des experts.

Article 12.

Une commission des statuts est élue tous les deux ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée générale. Peuvent être candidats les administrateurs et les membres des Commissions de gestion.

Cette commission est composée au maximum de 8 membres auxquels s'ajoutent le Président, le Trésorier général, le Secrétaire général, membres de droit. Le Secrétaire général préside cette commission.

L'appel à candidature est lancé par le Bureau National qui fixe la date limite d'inscription.

Le rôle de la commission est d'étudier et de proposer au Conseil d'Administration des modifications éventuelles des Statuts et des règlements mutualiste et intérieur de la Mutuelle.

Ces modifications ne sont proposées au vote de l'Assemblée générale que sur décision du Conseil d'Administration.

Article 13.

Une Commission d'action sociale est constituée. Elle est composée du Président, du Secrétaire

Général et du Trésorier Général. En cas d'absence de l'un de ses membres, le vice-président ou le trésorier peut le remplacer.

Article 14.

La Commission d'Action Sociale a pour mission l'attribution de certaines prestations : indemnité naissance, aides exceptionnelles et prêts.

Cette Commission est placée sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Article 15.

Un règlement spécifique définit les fonctions de cette commission. Les prestations d'action sociale sont déterminées dans le programme d'action sociale. Les modalités d'attribution figurent dans ce programme.

CHAPITRE 3

Organisation des sections de la Mutuelle

Section 1

Composition, élections et modalités de vote

Article 16.

Une section regroupe tous les membres participants directs et honoraires de la Direction à laquelle ils sont rattachés. Ils constituent une section de vote.

Il existe une section mutualiste par Direction Régionale de l'INSEE, une à la Direction Générale à Paris et une à la Direction Interrégionale Antilles-Guyane.

Article 17.

Chaque section de vote comporte un bureau central de vote et, le cas échéant un ou plusieurs bureaux annexes.

Ce ou ces bureaux fonctionnent sous la direction et la surveillance d'une commission composée d'un président et de deux assesseurs, membres participants non candidats.

Article 18.

Le mode de scrutin est uninominal à un tour. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le vote a lieu soit par dépôt du ou des bulletins de vote par l'électeur lui-même, soit par correspondance. Dans ce cas, le pli est adressé au président du bureau central de vote de façon à parvenir à destination au plus tard la veille du scrutin.

Article 19.

Après clôture du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement. En cas de pluralité de bureaux de vote, les résultats sont regroupés au bureau central.

Article 20.

Les membres de la Commission de gestion sont élus pour un mandat de quatre ans. La Commission de gestion est renouvelable par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 21.

Les candidatures sont déposées obligatoirement auprès de la Commission de gestion selon les modalités définies par le Bureau National.

Article 22.

Lors de sa première réunion, la Commission de gestion élit en son sein :

.un président

.un secrétaire

et éventuellement,

.un ou des vice-présidents

.un ou des secrétaires adjoints

selon le nombre de personnes composant cette Commission. Elle comporte au moins trois membres et au plus huit.

Section 2

Réunions de l'Assemblée de section

Article 23.

Les convocations à l'assemblée de section mentionnent l'ordre du jour, le lieu et la date. Elles sont adressées par la Commission de gestion à chaque adhérent au moins 8 jours avant la date de cette assemblée.

Article 24.

L'assemblée de section se prononce sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle mandate le ou les délégué(s) à ladite Assemblée Générale pour rapporter les votes exprimés.

Article 25.

Les membres participants et honoraires qui ne peuvent assister à l'assemblée de leur section ont la possibilité de donner mandat à un membre participant ou honoraire. Un formulaire leur est fourni par la Commission de gestion. Chaque participant ne peut détenir qu'une seule procuration.

Section 3

Fonctionnement de la section mutualiste

Article 26.

La Commission de gestion agit en toutes circonstances sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration et du Bureau National. Elle bénéficie de leur soutien technique.

Article 27.

La section est administrée par les membres de la Commission de gestion. Le Président reçoit délégation pour représenter localement la Mutuelle tant au niveau administratif que mutualiste. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation.

Article 28.

Le Président anime la section. Il préside les Assemblées de section et les réunions de la Commission de gestion.

En cas de vote, la voix du Président est prépondérante. Le ou les vice-président(s) supplée(nt) ou assiste(nt) le Président de section dans ses fonctions.

Article 29.

La Commission de gestion se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par trimestre.

Article 30.

Le secrétaire seconde le Président dans le fonctionnement et l'organisation de la Commission de gestion.

Il assure la conservation des archives et rédige les comptes-rendus de réunions.

Article 31.

Administrateur(s) et délégué(s) assistent aux réunions de la Commission de gestion de la section à laquelle ils sont rattachés même s'ils n'en sont pas membres.

Article 32.

La Commission de gestion, au regard des délégations qui lui sont confiées coordonne l'activité de la section.

C'est ainsi qu'elle a en charge en particulier :

- les relations avec les autorités administratives régionales pour ce qui concerne le bon fonctionnement de la Mutuelle dans le cadre de la convention signée entre la Direction Générale et la Mutuelle de l'INSEE,
- la relation de proximité avec l'adhérent,
- la première instruction des dossiers d'action solidaire déposés par les adhérents et se prononcer sur ces dossiers,
- la valorisation de la politique de la Mutuelle et participer à la promotion et à la mise en œuvre de ses actions,
- toute activité définie par le Conseil d'administration.

Article 35.

En cas de défaillance d'un ou plusieurs membres de la commission de contrôle (décès, incompatibilité de fonction...) lors de la première année de mandat, l'Assemblée générale procède à une nouvelle élection dans les conditions fixées à l'article 66 des statuts de la Mutuelle.

CHAPITRE 4

Organisation financière

Section 1

Trésorerie et comptabilité

Article 33.

Une instruction du Trésorier Général, en accord avec le Commissaire aux comptes, définit les modalités d'application de l'organisation financière de la Mutuelle.

Section 2

Commission de contrôle

Article 34.

Les attributions de la Commission de contrôle sont déterminées conformément à l'article 66 des statuts de la Mutuelle.